

## Mairie de Gentilly

*Direction Générale Adjointe / L. CHARBIT*

GENTILLY, le 10 juillet 2020

### COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2020

**PRESENTS** - Mme TORDJMAN - M. AGGOUNE - Mme JAY - M. ALLAIS -Mme HERRATI – M. LAPLAGNE - Mme VILATA – M. GUITOUNI - M. DAUDET – Mme JOUBERT - M. BOMBLED - M. LE ROUX - Mme GRUOSSO - Mme HUSSON-LESPINASSE- M. NKAMA - M. CRESPIN - Mme ALITA – M. MASO - Mme SCHAFER – M. GIRY -Mme MAZIÈRES – M. EL ARCHE - Mme SANCHEZ – M. THIAM - Mme VÉRIN – M. PELLETIER - Mme LABADO – Mme POP– M. BENAOUADI - Mme SAUSSURE-YOUNG -Mme CARTEAU – M. MOKHBI - Mme GROUX.

**Nombre de Membres 33**

**Composant le Conseil**

**Municipal en Exercice 33**

lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent  
Valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code  
Général des Collectivités Territoriales

**Présents à la Séance 33**

**Représentés 0**

**Absents excusés 0**

**Absents non excusés 0**

**ABSENTS REPRESENTES :**

**SECRETARE : PELLETIER Antoine**

La Séance est ouverte à 10 h sous la Présidence de Madame TORDJMAN Patricia, Maire sortant qui, après avoir communiqué les résultats constatés aux Procès -Verbaux des Elections du 28 juin 2020, a informé de la démission de MONSIEUR GUEYE Abdoulaye (courrier en date du 29 juin arrive le 30 juin en mairie et enregistré le 1<sup>er</sup> juillet conformément a l'article l 2122-7 du CGCT, le préfet a été informé par courrier en date du 30 juin déposé en préfecture le 2 juillet)

Conformément à l'article l 270 du code électoral la démission d'un conseiller a pour effet de conférer immédiatement et automatiquement la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste du conseiller démissionnaire

Monsieur GIRY Bernard qui a été convoqué à la présente séance du conseil d'installation

Madame la Maire a déclaré ensuite les Conseillers Municipaux mentionnés ci- dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur **PELLETIER Antoine** a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Madame **LABADO Marie**, doyenne des Membres du Conseil, a pris ensuite la Présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 32 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le conseil municipal a désigné trois assesseurs : Mesdames **HUSSON-LESPINASSE Elisabeth** et **SANCHEZ Julia** et Monsieur **GIRY Bernard**.

La Présidente, après avoir donné lecture des Articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues à l'Article L 2122-4 du même Code.

2 conseillers municipaux se sont présentés à l'élection du Maire : Monsieur **CRESPIN** et Madame **TORDJMAN**.

**Ensuite, il a été procédé au vote au scrutin secret à la majorité absolue**

**Résultats du 1<sup>er</sup> tour du scrutin :**

|   |           |
|---|-----------|
| • Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote          | <b>0</b>  |
| • Nombre de votants (bulletins déposés)   | <b>33</b> |
| • Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L ; 66 du code électoral) | <b>1</b>  |
| • Nombre de bulletins blancs  | <b>4</b>  |
| • Nombres de suffrages exprimés   | <b>28</b> |
| • Majorité absolue  | <b>17</b> |

**Monsieur CRESPIN Benoît a obtenu 4 Voix**  
**Madame TORDJMAN Patricia a obtenu 24 Voix**

Madame **TORDJMAN Patricia** ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée **MAIRE** et immédiatement installée.

Sous la présidence de Madame **TORDJMAN Patricia** le conseil municipal a décidé par **25 Voix Pour et 8 Abstentions**, de fixer à 7 le nombre des adjoints au Maire.

Ensuite, il a été procédé à l'élection des adjoints :

**Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal, sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. (Les listes de candidats au fonction d'adjoints au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes)**

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'il y a une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire :

**« Pour le Social et l'Ecologie, ensemble et engagé.es pour Gentilly » a présenté la liste des candidats suivants :**

**AGGOUNE Fatah  
JAY Marie  
ALLAIS David  
HERRATI Nadine  
LAPLAGNE Romain  
VILATA Isabelle  
GUITOUNI Ryad**

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal accepte à l'unanimité de voter l'élection des adjoints à main levée.

#### **Résultats du 1<sup>er</sup> tour du scrutin :**

|   |           |
|---|-----------|
| • Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote          | <b>0</b>  |
| • Nombre de votants (bulletins déposés)   | <b>33</b> |
| • Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L ; 66 du code électoral) | <b>0</b>  |
| • Nombre de bulletins blancs  | <b>8</b>  |
| • Nombres de suffrages exprimés   | <b>25</b> |
| • Majorité absolue  | <b>17</b> |

**La liste « Pour le Social et l'Ecologie, ensemble et engagé.es pour Gentilly » a obtenu 25 Voix**

La liste « **Pour le Social et l'Ecologie, ensemble et engagé.es pour Gentilly** » ayant donc obtenu la majorité absolue,

Ont été proclamé.es adjoints et immédiatement installé.es et ont pris rang dans l'ordre de cette liste, les candidats suivants :

**AGGOUNE Fatah  
JAY Marie  
ALLAIS David  
HERRATI Nadine**

**LAPLAGNE Romain**  
**VILATA Isabelle**  
**GUIOUNI Ryad**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame la Maire a lu la Charte de l'Elu Local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élue local.

1. l'élue local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. dans l'exercice de son mandat, l'élue local poursuit le seul intérêt Général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. l'élue local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élue local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. l'élue local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. dans l'exercice de ses fonctions, l'élue local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. l'élue local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. issu du suffrage universel, l'élue local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Dernier point à l'ordre du jour du conseil d'installation : élection du conseiller territorial au Territoire Grand Orly Seine Bièvre

A l'issue des élections municipales et métropolitaines les communes-membres d'un territoire sont amenées à désigner leurs représentants.

Les élections au conseil territorial s'effectuent conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le nombre de conseillers territoriaux de chaque établissement public territorial est déterminé en fonction du droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, c'est-à-dire en fonction du nombre d'habitants qu'ils regroupent, sans possibilité toutefois de recourir à un accord local (L. 5219-9-1 du CGCT). Ce calcul s'effectue sur la base de la population municipale de l'EPT.

La répartition du nombre de conseillers territoriaux par commune est calculé après détermination du quotient électoral.

T 12 Grand-Orly-Seine-Bièvre : population 704 464 nombre de sièges 102 quotient électoral 6 906.5.

En fonction de sa population la commune de Gentilly dispose donc de 2 sièges. Cependant, les conseillers métropolitains, élus au suffrage universel direct en même temps que les conseillers municipaux, sont de droit conseillers territoriaux.

Dès lors le conseil municipal doit élire un seul conseiller de territoire.

Après avoir fait appel à candidature un seul candidat est présenté par Madame la Maire : Monsieur AGGOUNE Fatah.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal accepte à l'unanimité de voter l'élection du conseiller de territoire à main levée.

**Résultats du 1<sup>er</sup> tour du scrutin :**

|   |    |
|---|----|
| • Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote          | 0  |
| • Nombre de votants (bulletins déposés)   | 33 |
| • Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L ; 66 du code électoral) | 0  |
| • Nombre de bulletins blancs  | 8  |
| • Nombres de suffrages exprimés   | 25 |
| • Majorité absolue  | 17 |

Monsieur AGGOUNE ayant obtenu la majorité absolue est donc déclaré conseiller territorial

Rien n'étant plus inscrit à l'Ordre du Jour, la Séance est levée à onze heures quarante-sept minutes

**LE SECRETAIRE,  
Antoine PELLETIER**

**LA MAIRE,  
Patricia TORDJMAN**

